Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

PREFECTURE ARDENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SDIS Ardennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ARDENNES

ARRETE N° 2019 - 266

Portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225 -1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre VII dans ses parties législative et règlementaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1er, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et règlementaire ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-13 du 24 janvier 2018 portant approbation du **S**chéma **D**épartemental d'**A**nalyse et de **C**ouverture des **R**isques des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-80 du 10 février 2015 portant approbation du **R**èglement **O**pérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n°2019.03 / II.09 / A.01 en date du 28 mars 2019 portant approbation du Règlement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture et de Monsieur le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes,

1, place de la Préfecture - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03-24-59-66-00 - Télécopieur 03-24-59-66-45

ARRETE

Article 1 :
Le Règlement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 :
Ce document est consultable sur demande et sur rendez-vous préalable, à la Préfecture, dans les Sous-préfectures et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pendant les jours et heures ouvrables et sur le site internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'Etat et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 MAI 2019

Le Préfet

Pascal JOLY

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Ardennes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite du rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur – Ministère l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Mise à jour

N° de Version	Date	Nature des évolutions	Pages	Rédaction	Validation	Approbation
0	*10/05/2019*	*Edition complète originale*	-	CNE François-Xavier MALNOURY ADC Eric JEANTRELLE	*GSO*	*Conseil d'administration du SDIS*

Sommaire

Mise à jour 5
Glossaire des abréviations 8
Préambule 9
Contexte réglementaire 10
Références législatives nationales 10
Sur les missions des SDIS 10
Sur les attributions des maires 10
L'intercommunalité et la défense contre l'incendie 11
Responsabilités des maires 11
Le décret 12
Le cadre territorial 12
Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie 12
L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI 12
Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie 12
Chapitre 1 - PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 14
1-1 Approche par risque 14
1-1-1 Risque courant 14
1-1-2 Risque particulier 15
1-1-3 Précisions communes à toutes les catégories de risques 15
1-2 Quantités d'eau de référence 16
1-2-1 Quantités d'eau de référence pour le risque courant 16
1-2-2 Quantités d'eau de référence pour le risque particulier 17
1-3 Distance et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments 18
1-3-1 Distance entre les PEI et les bâtiments 18
1-3-2 Cheminements et dispositifs de contrôle d'accès 19
1-3-3 Aires de retournement 20
1-4 Cas des bâtiments agricoles 20
1-5 Grilles de dimensionnement des besoins en eau 20
Chapitre 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE 21
2-1 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI 21
2-1-1 Points d'eau incendie normalisés 21
2-1-2 Points d'eau incendie non normalisés 21
2-1-3 Autres réseaux sous pression 22
2-2 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie 23
2-2-1 Pluralité des ressources 23
2-2-2 Capacité et débit minimum pour assurer la couverture des risques 23
2-2-3 Pérennité dans le temps et l'espace 23
2-3 Equipement et desserte des points d'eau incendie 24
2-3-1 Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs 24
2-3-2 Desserte 24

2-4 Signalisation des points d'eau incendie 25
2-4-1 Couleur des appareils 25
2-4-2 Exigences minimales de signalisation 25
2-4-3 Protection et signalisation complémentaire 25
2-4-4 Symbolique de signalisation et de cartographie 25
Chapitre 3 - GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 27
3-1 Le service public de DECI 27
3-2 Le service public de DECI et le service public de l'eau 27
3-3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés 28
3-3-1 PEI couvrant des besoins propres 28
3-3-2 Les PEI publics financés par des tiers 29
3-3-3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées 29
3-3-4 Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie par un propriétaire 30
3-4 Les points d'eau incendie privés relevant du RDDECI 30
3-5 DECI et ressources en eau 30
3-5-1 Qualité des eaux 30
3-5-2 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle 31
3-5-3 Utilisations annexes des points d'eau incendie 31
Chapitre 4 - MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE - ECHANGES D'INFORMATIONS 32
4-1 Les actions de maintenance préventive et corrective 32
4-2 Visites de réception des Points d'eau Incendie normalisés (PI ou BI) 33
4-3 Visites de réception des Points d'eau Incendie non normalisés (réserves incendie et points d'aspiration) 33
4-4 Contrôles techniques périodiques des PEI publics 34
4-5 Cas particulier des contrôles techniques des PEI privés 35
4-6 Les reconnaissances opérationnelles périodiques 35
4-7 Dispositions transitoires concernant les contrôles techniques périodiques des PEI publics 35
4-8 Base de données des points d'eau incendie 36
4-9 Circulation générale des informations 36
Chapitre 5 - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI 38
5-1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI 38
5-1-1 Objectifs de l'arrêté 38
5-1-2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté 38
5-2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI : objectifs et processus d'élaboration 38
5-2-1 Analyse des risques 39
5-2-2 Etat de l'existant de la défense incendie 40
5-2-3 Application des règles de bases et évaluation des besoins en PEI 40
5-3 Constitution du dossier du schéma 40
5-4 Procédure d'adoption du schéma 40
5-5 Procédure de révision 41

Glossaire des abréviations

– BI Bouche d'incendie
– CASDIS Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
– CCH Code de la construction et de l'habitation
– CGCT Code général des collectivités territoriales
– COS Commandant des opérations de secours
– CU Code de l'urbanisme
– DECI Défense extérieure contre l'incendie
– EPCI Établissement public de coopération intercommunale
– ERP Établissement recevant du public
– GSO Groupement des supports opérationnels
– ICPE Installation classée pour la protection de l'environnement
– MS Moyens de secours
– NF Norme française
– PAS Point d'aspiration
– PEI Point d'eau incendie,
– PI Poteau d'incendie
– RDDECI Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
– RES Réserve incendie
– RIA Robinet d'incendie armé
– RNDECI Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
– SCDECI Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
– SDACR Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
– SDIS Service départemental d'incendie et de secours
– SICDECI Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
– ZAC Zone d'aménagement concerté

Préambule

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le Règlement Départemental de la DECI (RDDECI) fixe pour le département des Ardennes les règles, dispositifs et procédures de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et est en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

Ce règlement a notamment pour objet de :

1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en fonction des différents types de bâtiment, d'habitat ou d'urbanisme ;
2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;
3° Préciser les modalités d'intervention en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le Département et les établissements publics de l'Etat concernés ;
4° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;
5° Définir les conditions dans lesquelles le Service Départemental d'Incendie et de Secours apporte son expertise en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie aux maires ou aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;
6° Déterminer les informations qui doivent être fournies par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

Contexte réglementaire

Références législatives nationales

Sur les missions des SDIS

Article L1424-2 Code Général des Collectivités Territoriales

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Sur les attributions des maires

Les obligations générales imposées par la police administrative générale

Article L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Les obligations générales imposées par la police spéciale de la DECI

Article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit relative à la défense extérieure contre l'incendie

Article L2213-32 Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-1 Code Général des Collectivités Territoriales

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L2225-2 Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3 Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Article L2224-12-1 Code Général des Collectivités Territoriales

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

L'intercommunalité et la défense contre l'incendie

Article L5211-9-2 Code Général des Collectivités Territoriales

…..
Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.
….

Nota : L'exercice de la police spéciale de DECI n'efface absolument pas les obligations des maires en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Responsabilités des maires

L'autorité compétente doit fournir la Défense Extérieure Contre l'Incendie nécessaire à la couverture des risques sur sa commune.

Par ailleurs, l'autorité compétente informe les Directeurs d'Etablissements ou propriétaires privés de toutes anomalies observées concernant leur(s) point(s) d'eau privé(s) qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance opérationnelle.

Le décret

Le chapitre « *défense extérieure contre l'incendie* » de la partie réglementaire du CGCT complète ces dispositions en définissant :

- la notion de « Point d'Eau Incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés ;
- le contenu et la méthode d'adoption de ce RDDECI ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre ;
- le contenu et la méthode d'adoption du Schéma Communal ou Intercommunal de DECI (facultatif) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI ;
- les notions de contrôle des PEI (évaluation de leur capacité) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les SDIS.

Enfin, il est rappelé que les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- la circulaire du 10 décembre 1951 ;
- la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Le cadre territorial

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Il est la « clef de voûte » de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les grilles de couverture des risques d'incendie (tableaux) respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles. Il est réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS. Il est arrêté par le Préfet du département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques actuels du SDIS.

Il est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il est complémentaire du Règlement Opérationnel du SDIS.

L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI.

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Il peut être élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

Chapitre 1 - PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre. Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le RDDECI et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires.

La DECI repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

En la matière, le SDIS est un expert à la disposition des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et de leurs services.

De plus, les articulations de la DECI avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une part, et la DECI des exploitations agricoles, d'autre part, sont évoquées aux paragraphes 1.2.2 et 1.4.

1-1 Approche par risque

Une nouvelle approche de conception de la DECI est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) approuvé par le Préfet des Ardennes.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volumes et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaires s'appuie sur la différentiation des risques courants et particuliers.

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

1-1-1 Risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation.

Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le **risque courant faible :** il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple, un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale.

Le **risque courant ordinaire** : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé….

Le **risque courant important** : il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles, …), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1-1-2 Risque particulier

Le **risque particulier** qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner par exemple les établissements recevant du public de première catégorie, les immeubles de grande hauteur ou les sites industriels… Il peut concerner également le risque d'incendie dans les exploitations agricoles (cf. paragraphe 1.4).

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher l'éclosion, le développement et la propagation du feu en particulier, peuvent être pris en compte dans la définition des solutions.

1-1-3 Précisions communes à toutes les catégories de risques

Pour la détermination des catégories de risques par le RDDECI, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra, leur environnement immédiat est également pris en compte, notamment, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel ou en provenance d'un site industriel.

Le RDDECI peut également définir le risque à partir de surfaces de plancher, de volumes, de matériaux de construction utilisés, de distances d'isolement libre ou par rapport aux tiers, de notions de zone rurale, urbaine, périurbaine.

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

1-2 Quantités d'eau de référence

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie prend en compte les phases suivantes :

Phases (durée totale moyenne de 2 h en continu sans déplacement d'engin)	Objectifs
1/ Reconnaissances et sauvetage	• Mise en sécurité • Soustraction des personnes aux risques • Reconnaissances sécurisées (moyen en eau) • Prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) • Protection des intervenants
2/ Limitation de la propagation	• Rabattre les flammes • Faire la part du feu • Protéger les espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) soit 1 point de protection par zone à protéger
3/ Circonscrire et maitriser	• Préserver le pourtour du feu afin d'éviter sa propagation • Porter l'effort principal sur le côté menacé ou sur les structures de constructions • Tendre à faire diminuer l'intensité du feu
4/ Extinction	• Extinction du ou des foyers principaux et résiduels
5/ Déblai et surveillance	• Au moyen de lances par intermittence incluant l'extinction des foyers résiduels

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Cela favorise l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus sous réserve d'une analyse des risques.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Toutefois, le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitent l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces deux dernières phases.

1-2-1 Quantités d'eau de référence pour le risque courant

Pour le risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment. La surface de référence et la distance d'isolement peuvent varier en fonction des caractéristiques des bâtiments (matériaux de construction, volumes,…) ou de leur environnement (risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel…).

Pour le risque courant important : il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes : l'estimation du débit horaire nécessaire à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini à priori par les sapeurs-pompiers.

Exemple :

Risque	***Déclinaison***	***Caractéristiques du risque***	***Débit minimal***	***Durée***	***Volume total***
Courant	Faible	exemple : incendie d'une habitation individuelle < à 250 m^2 et isolée > à 8 m	30 m^3	1 h	30 m^3
	Ordinaire	-	45 m^3	2 h	90 m^3
	Important	Nécessite plusieurs engins-pompes simultanément	60 m^3	2 h	120 m^3

1-2-2 Quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- la nature de l'activité/exploitation
- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface ou volume le plus défavorable ;
- la durée d'extinction prévisible. Le temps moyen d'extinction d'un sinistre est basé sur 2 heures, la ressource en eau est utilisée de manière graduée jusqu'à la mise en place totale du plan d'attaque validé et adapté par le COS.

Pour certains de ces bâtiments à risques particuliers, tels que les ERP ou les bâtiments industriels, le dimensionnement de la quantité d'eau de référence est déterminé après une analyse des risques qui s'inspire du document technique dit « D9 ».

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie, etc) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours ;
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.
Ces besoins se cumulent aux besoins des protections internes des bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA…), lorsqu'ils sont pris sur la même source. Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

Compte-tenu de la capacité de mise en œuvre des moyens publics opérationnels du SDIS, le risque à défendre ne doit pas générer une quantité d'eau de référence supérieure à **720 m³ pour 2 heures d'extinction ou un débit de 360 m³/h.**

De même, cette approche doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source, comme :

- l'extinction automatique en eau ;
- les recoupements ;
- les dispositions ou compositions des différents stockages…

Pour les installations classées soumises à déclaration, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement peut être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque défini par l'analyse des risques. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée et inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis, que les besoins soient disponibles dans une (ou plusieurs) réserve(s) d'eau propre au site, accessible(s) en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées) doivent être équipées ou réalisées conformément aux dispositions du RDDECI. Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Par ailleurs, si le choix de la DECI se porte uniquement sur des PI, la valeur du débit total cumulé n'implique pas un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 PI sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 PI simultanément. Le nombre de PEI à installer dépend de la géométrie du bâtiment à défendre. Ils doivent être judicieusement répartis.

En cas d'emploi de plusieurs poteaux, chacun d'entre eux doit comporter un débit nominal correct en utilisation simultanée.

D'une manière générale, les projets d'implantation de tous les PEI dont la réalisation de réserves, doivent être validés par le SDIS.

Les débits de référence présentés dans ce paragraphe (30, 90, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser des valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³, etc.

1-3 Distance et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

1-3-1 Distance entre les PEI et les bâtiments

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers (roulants ou à pied).

Les distances sont définies en tenant compte notamment de l'armement normalisé des engins de secours (tranche de 200 m de tuyaux disponibles).

- pour le risque courant :

Risques	***Déclinaisons***	***Distance de référence***
Courants	Faible	400 m
	Ordinaire	300 m
	Important	200 m

- pour les risques particuliers :

Risques	***Règles cumulatives***	***Faible potentiel calorifique***	***Fort potentiel calorifique***
Particuliers	Distance entre le point d'eau et la plus grande zone non recoupée	150 m	100 m
	Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m
	Ensemble des points d'eau incendie concourant à priori au dispositif de lutte	Les points d'eau concourant à la défense doivent être situés à moins de 400 m de l'accès au bâtiment	

La distance de 400 mètres correspond à la possibilité d'alimentation en eau réalisée au moyen d'un engin d'incendie de type « dévidoir automobile » (2 lignes d'alimentation, soit 800 m).

Une distance importante entre un point d'eau incendie et un risque à défendre influe notablement sur les moyens à mettre en œuvre par les sapeurs-pompiers et sur l'efficacité de leur action. Le recours à des engins de secours particuliers de type Dévidoir Automobile ou Camion Dévidoir Hors Route implique un délai de route et d'établissement non négligeable.

Exemple :

Type de dévidoir	Temps / distance établissement	Temps / distance alimentation en eau	Total	Délai de route
A bobine	1 mn par 100 m	1 mn par 100 m	2 mn par 100 m	Néant
Automobile	3 mn 45 par 100 m		30 mn pour 800 m	1 mn 30 par km

<u>1-3-2 Cheminements et dispositifs de contrôle d'accès</u>

Les cheminements peuvent être constitués d'une voirie permettant le passage des engins de lutte contre l'incendie (cf. fiche 18 voie engin ou fiche 19 voie échelle en annexe) ou d'un chemin d'accès, d'une largeur minimale d'1,80 mètre, permettant le passage des dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par des hommes.

Les projets d'installation de borne rétractable, de portail automatique, de barrière ou tout autre dispositif doivent répondre aux exigences du présent règlement dès lors qu'ils interdisent temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins utilisés par les sapeurs-pompiers.

L'ouverture des dispositifs de contrôle d'accès doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen de polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (cf. fiche 16 en annexe).

1-3-3 Aires de retournement

Généralement, les voies en impasse compliquent l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours. En fonction du niveau de risque à couvrir et de la longueur de la voie d'accès en impasse, une aire permettant le retournement des engins de lutte contre l'incendie peut être imposée (cf. fiche 20 en annexe).

1-4 Cas des bâtiments agricoles

Le risque d'incendie dans les bâtiments agricoles est particulier dans le département des Ardennes et doit conduire à un examen spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrage ou les stockages de diverses natures.

Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion, au regard aux types de stockages (matériels, carburants, engrais, produits phytosanitaires, etc.).

Ainsi les exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des installations classées.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction disponibles sur place sous des formes diverses : citernes, bassins,…

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus à priori.

Suite à l'analyse des risques, si :

- absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- faible valeur de la construction et/ou du stockage à préserver ;
- absence de risques de pollution par les eaux d'extinction ;

⇒ il n'y aura aucune action d'extinction par les sapeurs-pompiers, donc pas de défense extérieure contre l'incendie spécifique à ces bâtiments.

NOTA : Les stockages de fourrage isolés « en plein champ », hors bâtiment, peuvent également ne faire l'objet d'aucune extinction en cas d'incendie et donc d'aucune défense extérieure contre l'incendie. Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

1-5 Grilles de dimensionnement des besoins en eau

Des grilles de dimensionnement des besoins en eau (cf. annexes du RDDECI), prenant en compte notamment les risques évoqués ci-dessus et les ressources spécifiques au département, sont créées. Elles permettent d'aider à déterminer les quantités d'eau dont doit disposer aisément et à tout moment le service incendie. Ces règles sont modifiables en fonction des circonstances et de l'analyse des risques.

Chapitre 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2-1 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie ».

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils intègrent les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les points d'eau naturels ou artificiels et les autres prises d'eau.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

2-1-1 Points d'eau incendie normalisés

Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables sauf dispositions visant les débits et pressions de l'installation.

Les dispositions des autres normes visant les PI et les BI ne sont pas retenues en ce qui concerne :

- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils ;
- leur couleur ;
- leur signalisation ou leur balisage ;
- les modalités et la périodicité de leurs contrôles ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des PEI.

Toutes ces dispositions fixant les caractéristiques des PI et BI sont celles précisées dans les fiches annexées au présent RDDECI.

On parlera de « **conformité à la norme** » des poteaux et bouches d'incendie pour ce qui touche aux caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement…

On parlera de « **conformité au RDDECI** » pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

2-1-2 Points d'eau incendie non normalisés

L'inventaire des points d'eau incendie non normalisés pour constituer la DECI comprend :

2-1-2-1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages, réserves ou réseaux d'eau peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.3. et après autorisation de la Direction Départementale des Territoires.

2-1-2-2 Puisards déportés

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties.

2-1-2-3 Citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves ré-alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m^3.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m^3/h
=> 15 x 2 = 30 m^3
=> réserve prescrite de 120 m^3 – 30 m^3 = 90 m^3 à réaliser.

Dans le cas de réserve à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur-dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

2-1-2-4 Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le SDIS peuvent être retenus. Il peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent chapitre.
Lorsque les points d'eau incendie retenus par le Règlement Départemental de la DECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS.

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie.

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

2-1-3 Autres réseaux sous pression

Certains autres réseaux d'eau sous pression (installations industrielles notamment) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente des caractéristiques de pérennité et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de diamètre 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les SDIS.

Une attention particulière devra être portée à la pression de ces réseaux ; des dispositifs de réduction de la pression peuvent être exigés par le SDIS.

Le RDDECI peut prévoir la conclusion d'une convention pour l'utilisation de ces réseaux particulièrement techniques.

2-2 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (ex : manifestation exceptionnelle).

2-2-1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

2-2-2 Capacité et débit minimum pour assurer la couverture des risques

Sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un volume minimum d'au moins 30 m^3 utilisables ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 15 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource. Lors de l'étude globale de la DECI d'une commune (schémas communaux de DECI), certaines adaptations des capacités devront être soumises à l'avis préalable du SDIS.

Les seuils minimaux définis ci-dessus doivent permettre de s'adapter aux circonstances locales tout en préservant l'efficacité de l'action des secours et sans mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

2-2-3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau) et ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits constatés et non les débits nominaux des appareils.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus dans certaines zones : grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang…), période d'étiage, inondation … pouvant rendre impossible l'utilisation des pompes en aspiration à certaines périodes.

2-3 Equipement et desserte des points d'eau incendie

2-3-1 Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs

Les ouvrages peuvent être :

- équipés complètement (plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (plate-forme de mise en station) ;
- non équipés (permettant à minima la mise en œuvre d'un moyen flottant).

- Les plateformes de mise en station :

Plateforme	***Caractéristiques***
Moto Pompe Remorquable	4 x 3 m = 12 m^2 Pente maxi 2 %
Auto Pompe (Poids Lourd)	8 x 4 m = 32 m^2 Résistance au poinçonnement 16 tonnes Pente maxi 2 %

- Les dispositifs d'aspiration :

Dispositif	***Caractéristiques***
Ouvrage équipé	½ raccord symétrique de diamètre 100 mm ; Canalisation rigide ou semi rigide de diamètre 100 mm ; Crépine sans clapet à 0.5 m du fond et sous 0.3 m d'eau ; Espacement des dispositifs supplémentaires ≥ à 2 m ; Hauteur d'aspiration ≤ à 5,5 m
Ouvrage non équipé	Plateforme de mise en œuvre d'une Moto Pompe Remorquable

Nombre de colonnes fixes d'aspiration :

Le nombre de colonnes fixes d'aspiration dépend de la capacité de la réserve :

- capacité < ou égale à 120 m^3 ⇒ 1 colonne de diamètre 100 mn avec une sortie de 100 mn
- capacité > 120 m^3 et < ou égale à 240 m^3 ⇒ 1 colonne de diamètre 150 mn avec 2 sorties de 100 mn
- par tranche de 240 m^3 ⇒ 1 colonne de diamètre 150 mn avec 2 sorties de 100 mn, avec un maximum de 4 colonnes

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu (cf. paragraphe 4.1). Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

2-3-2 Desserte

Tous les points d'eau incendie cités au chapitre 2 doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser.
Ils doivent répondre, lorsque c'est le cas, aux réglementations afférentes à la sécurité incendie des immeubles d'habitation ou des établissements recevant du public.

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés à moins de 5 mètres du point de stationnement de l'engin (NF S62 200 d'août 2009 concernant les règles d'installation et de réception des bouches et poteaux d'incendie - 5.4 implantation des poteaux d'incendie - 6.4 implantation des bouches d'incendie).

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique (minimum 10 m). Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoise, par exemple).

Les caractéristiques techniques, règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie validés par le SDIS des Ardennes sont précisées dans les fiches techniques annexées au présent document.

2-4 Signalisation des points d'eau incendie

2-4-1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie (norme NFX 08-008) sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les capots de protection des colonnes d'aspiration ou PI en aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

2-4-2 Exigences minimales de signalisation

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les autres points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et l'accès, de jour comme de nuit, avec une visibilité à 200 m (cf. fiche 14 en annexe).

2-4-3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque autorité compétente, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers (cf. fiche 17 en annexe).

2-4-4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur cartes, plans et tous supports cartographiques les différents points d'eau incendie de DECI, la symbolique ci-dessous constitue une référence départementale.

Cette représentation, qui se veut simplifiée, est complétée dans le Système d'Information Géographique, par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :

Poteau d'incendie : un cercle de couleur bleu foncé, abréviation utilisable : **PI**

Bouche d'incendie : un carré de couleur bleu foncé, abréviation utilisable : **BI**

Point d'aspiration aménagé (point de puisage, …) : un triangle de couleur bleu foncé, abréviation utilisable : **PAS**

Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle, contour couleur bleu foncé, intérieur blanc, abréviation utilisable : **RES**

Chapitre 3 - GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- arrêter le cas échéant le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- faire procéder notamment aux contrôles et à l'entretien des PEI.

3-1 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics ou par le biais d'une convention.

3-2 Le service public de DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux

d'incendie placés sur le domaine public, sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

3-3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés

Le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées.

La DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition du SDIS agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le Maire ou le Préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un « PEI public » est à la charge du service public de la DECI ;
- un « PEI privé » est à la charge de son propriétaire.

La qualification de « PEI privé » ou de « PEI public » n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

3-3-1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures.

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 CGCT.

3-3-1-1 Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. Ils ne relèvent pas du RDDECI.

3-3-1-2 Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)

Les PEI implantés pour la protection incendie des ERP du 1er groupe qui relèvent du code de la construction et de l'habitation (CCH) font l'objet d'une étude par les services compétents du SDIS, en application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5).

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP et constituent des PEI privés.

3-3-1-3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas d'ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés, indivisions, associations foncières urbaines), certains PEI sont placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

3-3-2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- participation pour équipements publics exceptionnels ;
- lotissements d'initiative publique.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de DECI.

3-3-3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

En cas de PEI existant financé par la commune (ou l'EPCI) mais installé sur un terrain privé sans acte, il est souhaitable de prévoir une régularisation administrative de la situation.

Pour implanter un nouveau PEI public sur un terrain privé, le Maire (ou Président de l'EPCI) peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (sous le contrôle du juge administratif) peut être mise en œuvre.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 210-1 et suivants du CCH.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

3-3-4 Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie par un propriétaire

Un point d'eau existant et accessible peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 du même code. Une convention formalise la situation et peut régler les compensations à cette mise à disposition (réalimentation en eau en cas de prélèvement).

Dans ce type de cas, par principe, la maintenance et le contrôle du PEI sont assurés dans le cadre du service public de DECI.
Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation au-delà de leurs besoins propres, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-4 du CGCT doit clarifier les situations citées ci-dessus en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

3-4 Les points d'eau incendie privés relevant du RDDECI

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces PEI sont identifiés par le SDIS. Un numéro d'ordre départemental leur est attribué. Le code société et le numéro d'ordre sont apposés sur l'appareil par le propriétaire.

3-5 DECI et ressources en eau

3-5-1 Qualité des eaux

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable (récupération d'eau de pluie) lorsque cela est possible. Toutefois, les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune, bassin de décantation notamment) ne peuvent en aucun cas être utilisées.

3-5-2 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.
Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération peut se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

3-5-3 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Les PEI publics, en particuliers ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservées à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.
Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des poteaux ou bouches d'incendie pour d'autres usages.

Chapitre 4 - MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE - ECHANGES D'INFORMATIONS

Après leur création, les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques et d'actions de maintenance pour assurer leur maintien en condition opérationnelle.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de DECI.

Il en va :

- de la sécurité des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

La réglementation distingue :

- les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 3 relatives au PEI privés ;

- les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :
    - les contrôles de débit et de pression ;
    - les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords… Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

- les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS.

4-1 Les actions de maintenance préventive et corrective

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI. Elles sont effectuées au titre du service public de DECI (article R. 2225-7 du CGCT).

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI (désherbage, graissage, etc) ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou par les installateurs des PEI peuvent servir de guide.

L'information portant sur l'indisponibilité ou la remise en état d'un PEI doit parvenir au SDIS dès constatation de cet état.

4-2 Visites de réception des Points d'eau Incendie normalisés (PI ou BI)

La visite de réception d'un nouveau PEI normalisé relevant du RDDECI est systématique.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Elle permet de s'assurer que le PI ou la BI correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI : « ***conformité à la norme*** » d'installation d'un PEI connecté sur un réseau d'eau sous pression et « ***conformité au RDDECI*** » pour ses autres caractéristiques (débit, pression notamment).

PI utilisé en simultané :

Dans le cas où la DECI exigée requiert plusieurs PI utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PI en situation d'utilisation combinée. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

Dans tous les cas, une fiche de réception d'un point d'eau normalisé est établie et transmise au maire (ou au président de l'EPCI), au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS (cf. fiche en annexe).

4-3 Visites de réception des Points d'eau Incendie non normalisés (réserves incendie et points d'aspiration)

La visite de réception d'une nouvelle réserve incendie ou d'un nouveau point d'aspiration relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne…

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, mais également du SDIS, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Elle permet de s'assurer que la réserve incendie ou le point d'aspiration correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (conformité au RDDECI).

Dans tous les cas, une fiche de réception d'un point d'eau non normalisé (cf. fiche en annexe) est établie et transmise par le SDIS au Maire (ou au Président de l'EPCI), au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception).

Les PEI privés au sens du chapitre 3 et relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Cependant, des documents techniques peuvent être demandés préalablement par le SDIS aux installateurs ou au maître d'ouvrage le cas échéant, afin d'établir l'attestation de réception.

4-4 Contrôles techniques périodiques des PEI publics

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Au titre de la police administrative spéciale, ces contrôles techniques relèvent du service public de DECI. Ce service en assure la prise en charge matérielle. Ils peuvent toutefois être réalisés par le service public de DECI, en régie ou non, ou part des prestataires.

Le Maire ou le Président de l'EPCI rend compte par note au Préfet (avec copie au SDIS) du dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et de toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise ces notifications.

Ces contrôles techniques portent sur :

- les contrôles dits « contrôles fonctionnels » qui sont des contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords… Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance ;
- les contrôles de débit et de pression ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Une attention particulière doit être portée à la localisation et à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

La périodicité des contrôles des débits et des pressions est d'une fois tous les trois ans.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Sur proposition du service public de DECI, tous les PEI d'un même réseau fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

De même, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques sont transmis au Maire (ou au Président de l'EPCI), au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS.

Il est à préciser que les contrôles techniques périodiques de PEI n'entrent pas dans les missions des SDIS (Article L1424-2 du CGCT).

4-5 Cas particulier des contrôles techniques des PEI privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au Maire (ou au Président de l'EPCI) et au SDIS. Le service public de DECI est également informé par le Maire. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

4-6 Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par tiers tous les trois ans par le SDIS visuellement et sans manipulation du réseau. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI et portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Le relevé par le SDIS d'une anomalie grave sur un PEI doit faire l'objet d'une notification particulière au Maire (ou au Président de l'EPCI).

4-7 Dispositions transitoires concernant les contrôles techniques périodiques des PEI publics

Conformément à l'article R.2225-9 du décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI, les contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie (PEI) sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI lorsqu'il est compétent.

Néanmoins et afin d'accompagner les maires ou président d'EPCI dans la démarche, il est instauré une période transitoire de 3 ans débutant à la date de parution du RDDECI.

Pendant cette période, et pour permettre aux collectivités de s'organiser, à la demande expresse du maire ou du président de l'EPCI et exclusivement pour ceux qui bénéficiaient de cette prestation avant la parution du RDDECI, le SDIS des Ardennes peut effectuer les contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie publics (PEI) en présence de l'organisme gestionnaire du réseau d'eau.

La périodicité des contrôles techniques est d'une fois tous les trois ans. A l'issue de la période transitoire de 3 années et au plus tard le 31 janvier 2022, le SDIS se désengagera totalement des contrôles techniques périodiques, et se limitera sur l'ensemble du territoire à un contrôle visuel d'accessibilité et d'utilisation des hydrants, dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques décrites supra, chapitre 4.6. L'organisation du contrôle périodique reviendra à l'autorité de police territorialement compétente.

Les actions de maintenance sont à la charge du service public de DECI comme prévu à l'article R.2225-7 alinéa 5 du présent décret pour les PEI publics.

4-8 Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS tient et met à jour une base de données départementale recensant l'ensemble des PEI publics et privés. Cette base est mise à jour après réception des éléments provenant des services concourant à la DECI. Ces services peuvent avoir accès aux données qui les concernent.

Elle a pour objectif premier de suivre la mise en service et la **disponibilité** des PEI à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des PEI (nature, localisation, capacité) ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles ;
- les dates des contrôles et reconnaissances.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques principales des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus.

Cette base recense tous les PEI publics et privés relevant du RDDECI.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

4-9 Circulation générale des informations

Ces échanges concernent principalement le SDIS, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la DECI.

Les informations concernées font suites :

- aux visites de réceptions ;
- aux contrôles techniques périodiques ;
- aux reconnaissances opérationnelles ;
- aux opérations de maintenance.

Les conditions générales de circulation des informations sont formalisées par des procédures fixant l'objet, l'origine, les destinataires, la périodicité, les délais…

Les parties prenantes veilleront à s'échanger des données sous un format informatique compatible.

Toutes les données concernant les PEI devront être adressées au SDIS sur : deci@sdis08.fr.

En cas d'indisponibilité d'un PEI, une procédure spécifique est établie.

Le règlement intègre des possibilités d'échanges dans l'urgence en cas d'utilisation opérationnelle des PEI notamment ceux connectés au réseau d'eau potable.

Le SDIS peut ponctuellement demander au service public de DECI une mise à jour des données d'un hydrant, notamment à l'occasion de manifestations particulières.

Chapitre 5 - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de DECI, c'est l'inventaire des PEI du territoire ;
- **facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de DECI, c'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

5-1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

5-1-1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 du CGCT, le Maire ou le Président d'EPCI doit arrêter la DECI de son territoire, d'une part en procédant à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre, et d'autre part en intégrant (le cas échéant) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes.

Il intègre dans sa démarche (le cas échéant) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

En pratique, le Maire ou le Président d'EPCI fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

5-1-2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du Maire ou du Président d'EPCI, notifie les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée.

Le maire ou le président de l'EPCI notifie cet arrêté au Préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

5-2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI : objectifs et processus d'élaboration

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI, par un prestataire qui peut être défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant l'efficience des ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés et sur la base d'une analyse des risques d'incendie des bâtiments, le schéma doit permettre d'identifier sur le territoire concerné :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation…).

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS, dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- analyse des risques ;
- état de l'existant et prise en compte des projets futurs connus ;
- application des grilles de couverture ;
- évaluation des besoins en PEI ;
- rédaction du schéma.

En sa qualité de conseiller technique, le SDIS peut accompagner la collectivité pour la rédaction du schéma communal ou intercommunal de DECI.

5-2-1 Analyse des risques

Pour permettre de déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les « cibles défendues » et « les cibles non défendues » (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles…) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment pour chaque type de bâtiments ou groupe de bâtiments :

- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité) ;

Il peut également être fourni :

- le schéma de distribution d'eau potable et de maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
- les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités…) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme…) ;
- tout avis du SDIS en matière de DECI ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

5-2-2 Etat de l'existant de la défense incendie

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 5.1.1.

5-2-3 Application des règles de bases et évaluation des besoins en PEI

L'application des règles de base du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI.

5-3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le RDDECI peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC…), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

5-4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le Maire ou le Président de l'EPCI recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;

- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- d'autres acteurs, notamment le Département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des Maires de l'intercommunalité. Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

5-5 Procédure de révision

La révision du SCDECI ou SICDECI est à l'initiative de la collectivité.
Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévus a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.